Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 022-212202154-20260210-DB202610FEV1098-DE

VILLE DE
Ploufragan

Département des Côtes d'Armor
Arrondissement de Saint-Brieuc

COMMUNE DE PLOUFRAGAN
DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2026

Convocation du 4 février 2026
Liste des délibérations affichée et publiée
sur internet le 12 février 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le dix février à 19h00, le conseil municipal de la commune de PLOUFRAGAN s'est réuni en session ordinaire, à l'hôtel de ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Rémy MOULIN, Maire.

PRESENTS : Rémy MOULIN, Bruno BEUZIT, Pascale GALLERNE, Pascal DUBRUNFAUT, Annie LABBE, Anthony DECRETON, Maryse LAURENT, Xavier BIZOT, Viviane BOULIN, Mari COURTAS, Patrick COSSON, Christine ORAIN-GROVALET, Michel JUHEL, Annick MOISAN, Marie-Ange LE FLANCHEC, Pascale LABBE, Gabrielle GOUEDARD, Pierre-Yves BRUNEL, Céline PESTEL, Séverine TRETON, Luc STRIDE, Julie LEMAIRE, Romuald LABARRE, David ROUALEN, Maxime LE CRONC, Marie-Hélène PASCO, Paul PERSONNIC, Christophe TRONET et Martial COLLET

POUVOIRS : Pierre-Jean SALAUN (donne pouvoir à Marie-Ange LE FLANCHEC)
Emmanuel LE NOA (donne pouvoir à Annie LABBE)
Pierre MONFLIER (donne pouvoir à Marie-Hélène PASCO)

ABSENT : Yann LE GUEDARD (excusé)

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Hélène PASCO

Membres en exercice : 33
Présents : 29
Votants : 32

JEUNESSE EDUCATION

N°2026-1098 CONVENTION DE PRET A USAGE D'UN OBJET PAS QUALIFIE D'ŒUVRE D'ART EXPOSITION 13-18 QUESTIONS DE JUSTICE

Il est proposé de signer une convention de prêt à usage d'un objet pas qualifié d'œuvre d'art EXPOSITION 13-18 QUESTIONS DE JUSTICE entre la ville de Ploufragan et Saint-Brieuc Armor Agglomération, déclare Mme A. LABBE.

La convention permet de définir les conditions de prêt de l'EXPOSITION 13-18 QUESTIONS DE JUSTICE, qui est utilisée par l'animateur de la Structure Information Jeunesse comme support à son intervention au sein du collège de la Grande Métairie en collaboration avec un intervenant de la police nationale.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 022-212202154-20260210-DB202610FEV1098-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité,**

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention de prêt à usage d'un objet pas qualifié d'œuvre d'art - EXPOSITION 13-18 QUESTIONS DE JUSTICE entre la ville de Ploufragan et Saint-Brieuc Armor Agglomération pour l'année scolaire 2026 et les suivantes.

A Ploufragan, le 13 février 2026

LE MAIRE
Rémy MOULIN

LA SECRETAIRE DE SEANCE
Marie-Hélène PASCO

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 022-212202154-20260210-DB202610FEV1098-DE

SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION

CONVENTION DE PRET A USAGE D'UN OBJET pas qualifié d'œuvre d'art EXPOSITION 13-18 QUESTIONS DE JUSTICE

Entre les soussignés :

Saint-Brieuc Armor Agglomération, sise 5, rue du 71ème régiment d'infanterie CS54403 22044 Saint-Brieuc cedex 2 ;

Ci-après désigné le prêteur, d'une part ;

Et **M. le Maire de Ploufragan**
Mairie – 22 rue de la Mairie
22440 PLOUFRAGAN

Ci-après désigné l'emprunteur, d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La présente convention de prêt à usage ne dispose que pour le prêt de l'exposition et ne mentionne aucune disposition relative aux droits d'auteur car les objets énoncés en annexe ne constituent pas des oeuvres d'art.

Article 1 – Prêt de l'exposition

Le prêteur confie à titre de prêt à usage, au sens de l'article 1875 et suivants du code civil, à l'emprunteur, qui l'accepte sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes, et ce pendant la durée de la présente convention, l'exposition, en vue de sa présentation dans les locaux de l'emprunteur aux fins de l'exercice de l'ensemble de ses activités et missions, présentes ou futures. Pendant la durée du prêt à usage, l'exposition ne pourra pas recevoir un autre emploi que celui prévu ci-dessus sous peine de retrait.

Article 2 – Durée du prêt

Le prêt, objet de la présente convention, prendra effet à la date de signature de la convention, pour une durée correspondant à la durée de l'exposition intitulée 13-18 Questions de Justice. Cette convention prend fin par arrivée de son terme ou par résiliation des parties à tout moment au cours du contrat.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 022-212202154-20260210-DB202610FEV1098-DE

A l'expiration du prêt, l'exposition est restituée au prêteur selon les dispositions de l'article 10.

Quelle que soit la durée totale du prêt, l'emprunteur ne pourra se prévaloir d'une quelconque prescription acquisitive au sens de l'article 2276 du code civil.

Date de début et fin prévues de l'exposition : 16 au 20 mars 2026

Article 3 - Engagement du prêteur

3.1 Remise de l'exposition

L'exposition sera remise à l'emprunteur en état conforme au constat d'état de départ, sauf réserves à formuler par écrit par ses soins au moment de la mise à disposition et à adresser au prêteur contre accusé de réception, sous l'intitulé de « constat d'état d'arrivée initiale ».

3-2 Sécurité

L'emprunteur s'engage à respecter toutes les garanties de sécurité requises pour le transport et la conservation de l'exposition en matière de vol, incendie, dégâts des eaux, dégradations, etc. En outre, il garantit la présentation de l'exposition après en avoir assuré l'installation.

En revanche, l'emprunteur précise qu'il ne s'engage pas :
- au respect des normes de conservation exigées par l'intégrité de l'exposition, sauf exigence expresse du prêteur ;
- au respect des règles de sécurité usuelles dans certains lieux de monstration (notamment accroche sécurisée, vidéo surveillance, gardiennage 24/24 heures, contrôles thermiques et hygrométriques).

3-3 Entretien

L'emprunteur s'engage à entretenir l'exposition de façon à en garantir la parfaite conservation, sans porter atteinte à l'image ni à la réputation du prêteur.

Article 4 -Transport

Le transport, le convoiement, l'emballage et l'installation de l'exposition seront effectués ou supervisés par l'emprunteur à ses frais et risques dans le respect le cas échéant des conditions de monstration (conservation préventive) propres aux objets sur lesquels portent les présentes sous réserve qu'elles aient été portées à la connaissance de l'emprunteur par le prêteur dans des délais raisonnables. Le prêteur s'engage à fournir le matériel nécessaire à l'emballage (papier de soie, papier bulle, caisses ou cartons de transport de nature et de résistance appropriées) sur demande de l'emprunteur.
Si l'emprunteur ne dispose pas des moyens nécessaires à la mise en œuvre de cet article, le prêteur accepte d'y concourir à due proportion.

Des constats d'état de départ et d'arrivée de l'exposition seront établis, lors de chaque transport à l'aller comme au retour, avant chaque emballage et après chaque déballage.

Les dates de transport devront être communiquées à l'emprunteur au minimum 8 jours à l'avance.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 022-212202154-20260210-DB202610FEV1098-DE

Article 5 - Présentation et protection des œuvres

L'emprunteur présentera l'exposition dans des locaux garantis par une assurance multirisques locatifs contre notamment le vol, l'incendie et le dégât des eaux et toutes autres dégradations ainsi que, le cas échéant, remplissant toutes les conditions de monstration exigées par le prêteur.
D'une manière générale, l'emprunteur s'engage à ne soumettre les panneaux de l'exposition prêtés à aucune condition d'environnement qui pourrait risquer d'entraîner leur dégradation ou une quelconque atteinte à leur intégrité, en particulier en ce qui concerne les conditions de lumière, de température, et d'hygrométrie.
Le prêteur reconnaît être informé des conditions d'exposition et les accepter sans réserves.

Si les panneaux doivent être déplacés, que ce soit pour des raisons de sécurité, de conservation ou à des fins d'expositions temporaires au sein de la salle d'exposition, le prêteur autorise le déplacement des panneaux avec les précautions nécessaires à l'intégrité desdits objets, sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 6 : Cession de l'utilisation des images de l'exposition

Le prêteur autorise l'emprunteur à utiliser l'image de l'exposition sans aucune restriction d'usage (communication, médiation, etc.). Le prêteur se garde le droit de photographier, in situ, les panneaux en prêt.

Article 7 – Restauration

L'emprunteur s'engage à avertir sans délai le prêteur de toute dégradation de l'exposition qui ne résulte pas de l'usage pour lequel celle-ci a été empruntée. Dans ce cadre, un constat d'état sera établi dans les meilleurs délais par un représentant du prêteur et un de l'emprunteur.

Toute restauration qui serait menée sur les panneaux constituant le prêt sera faite en concertation avec le prêteur, qui se réserve le droit de choisir le restaurateur.

Article 8 – Assurances

L'emprunteur certifie être assuré en matière de responsabilité civile selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur afin de garantir l'exposition à la valeur déclarée pendant sa monstration.

La garantie aura pour objet de couvrir les biens assurés contre les risques de perte, destruction, détérioration, casse, avarie ou disparition consécutifs à accident, incendie, explosion même non suivie d'incendie, chute de la foudre, vol, tentative de vol, vandalisme, dégât des eaux, catastrophes naturelles, attentats, grèves, émeutes ou mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage, ou tous autres dommages accidentels. Pour tout sinistre, l'emprunteur ne pourra en aucun cas solliciter du prêteur la prise en charge d'une indemnité correspondant à la part de franchise prévue au dit contrat.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 022-212202154-20260210-DB202610FEV1098-DE

La garantie s'exercera tant sur le lieu des expositions que durant les transports des biens assurés jusqu'à ce lieu et son retour et également pendant les opérations de chargement et déchargement et pendant les séjours intermédiaires notamment en ateliers d'emballage ainsi que pendant les périodes de montage et démontage.

Le prêteur ou son assureur s'engage à n'exercer aucun recours contre l'emprunteur ou ses assureurs, et inversement.

Article 9 – Résiliation de la convention

La convention est résiliée de plein droit (c'est-à-dire d'office avec effet immédiat et sans intervention judiciaire) à la demande de l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de un mois. En cas de manquement grave dans le chef de l'une des parties à ses obligations contractuelles au titre des présentes et auquel il n'est pas mis fin dans le délai de un mois après que l'autre partie a mis la partie défaillante en demeure par courriel d'accomplir ses obligations, ce délai de un mois vaut délai de préavis.

Si ce manquement de la partie défaillante risque d'atteindre à l'intégrité de l'un ou de plusieurs panneaux de l'exposition en tout ou partie, ce risque étant laissé à la seule appréciation du prêteur, ce dernier peut résilier la convention sans préavis.

Aucune des parties ne sera considérée en défaut de remplir ses obligations contractuelles en cas de force majeure. Est considérée comme force majeure, tout événement extérieur à la volonté des parties, imprévisible et inéluctable et qui rend absolument impossible l'exécution de leurs engagements. Lorsqu'un cas de force majeure se produit, les parties ont le droit de suspendre, en tout ou en partie, l'exécution de leurs obligations contractuelles, et ce pour la durée de ladite force majeure. Les parties mettront tout en œuvre pour limiter les conséquences fâcheuses dues à un cas de force majeure, aussi bien pour elles que pour les tiers. S'il existe un risque raisonnable que le cas de force majeure persiste jusqu'au terme de la convention, les parties conviennent en commun de la suite à donner à la présente convention pour les objets concernés, y compris d'y mettre fin.

En tout état de cause, aucune des parties ne peut être obligée de verser une indemnité à l'autre pour inexécution de ses obligations découlant des présentes, que cette inexécution résulte de la survenance d'un cas de force majeure ou de quelque autre raison qu'il soit. La résiliation unilatérale de la convention par le prêteur ne donnera lieu au versement d'aucune indemnisation.

Article 10 - Cessation du prêt

La présente convention prend fin par expiration du terme ou résiliation. Elle prend également fin pour les objets concernés lorsque l'emprunteur restitue au prêteur tout ou partie des objets des présentes, cette possibilité lui étant laissée à tout moment de son choix tant que dure la convention.

A la fin de la présente convention par expiration du terme ou résiliation, l'emprunteur restitue l'exposition en l'état dans lequel elle fut prêtée, en application de l'article 1731 du code civil.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 022-212202154-20260210-DB202610FEV1098-DE

En cas de changement de la nature ou de la personnalité juridiques de l'emprunteur, la présente convention de prêt s'applique à l'emprunteur en son intégralité. A défaut, le prêteur demande la résolution de cette convention et l'emprunteur l'accepte de droit puis les parties conviennent, le cas échéant, des dispositions d'une nouvelle convention de prêt.

L'emprunteur s'engage à remettre à ses frais au prêteur tout ou partie des objets cités en annexe dès l'expiration de la période fixée par la présente convention ou en cas de résiliation de la convention en application de son article 8.

Par ailleurs, le prêteur se réserve formellement la faculté de venir retirer à l'emprunteur temporairement et à ses frais, tout ou partie des objets cités en annexe, avec préavis d'au moins vingt-quatre heures, afin d'en disposer pour ses besoins propres. Ce retrait anticipé pour une période déterminé entraîne la suspension de la présente convention ; il ne saurait ouvrir droit à une indemnité quelconque au profit de l'emprunteur.

Article 11 – Prise en charge des dommages

En cas de dommages survenant aux panneaux indiqués sur la liste ci-annexée, la restauration de ceux-ci sera menée par un professionnel de la restauration choisi par l'emprunteur qui devra prendre en charge l'intégralité de la restauration et ce, même si l'étendue des garanties ou le montant des assurances souscrites par lui s'avérait insuffisant.

A cette fin, l'emprunteur s'engage à aviser dans les quarante-huit heures le prêteur de tout dommage survenu aux objets cités en annexe

La prise en charge du coût financier de la restauration appartient à l'emprunteur aux présentes qui demeure libre de recourir aux moyens de son choix pour y concourir (mécénat, financement participatif ou autres moyens).

En cas de destruction totale ou de disparition, l'emprunteur s'engage à dédommager le prêteur pour le montant du préjudice indemnisable défini par un expert désigné par les parties.

Article 12 - Litiges

Toute contestation qui n'aurait pu être réglée à l'amiable sur l'application ou l'interprétation de la présente convention sera soumise au tribunal compétent.

Article 13 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties élit domicile en son siège sus-indiqué.

Fait à Saint-Brieuc, le 5 janvier 2026

En deux exemplaires.

Le prêteur,
Saint-Brieuc Armor agglomération,

L'emprunteur,

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION